



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Montauban (82)**

n°saisine : 2021 - 009987

n°MRAe : 2021DKO253

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-009987 ;**
- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Montauban (82) ;**
- **déposée par la commune de Montauban ;**
- **reçue le 16 novembre 2021 ;**

Considérant que la commune de Montauban, comptant 60 952 habitants en 2018 (source INSEE), envisage une modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectif de :

- supprimer l'emplacement réservé n° L7 (3 344 m²) situé en zone UB afin de permettre la construction de logements à destination de personnes âgées sur une parcelle artificialisée ;
- supprimer l'emplacement réservé n° L8 (1 005 m²) situé en zone UA1 et en zone inondable afin de créer un espace de stationnement destiné à un projet médical à proximité ;

Considérant la localisation de ces secteurs, sur des zones déjà classées en zone urbaine dans le PLU ;

Considérant que la commune de Montauban est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation dont le règlement s'impose aux projets ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

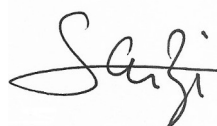
Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Montauban (82), objet de la demande n°2021-009987, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

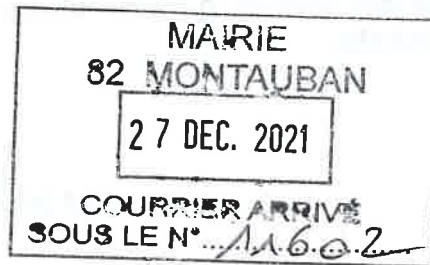
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires



Montauban, 21 DEC. 2021

DDT
Service Aménagement Territorial
Affaire suivie par : Juliette Delcamp
Tél : 05 63 22 23 41
Mél : ddt-sat@tarn-et-garonne.gouv.fr

B. BISSAU

La préfète de Tarn-et-Garonne

B. BOUCINHA

à

M. JOULLIE

Madame le maire de Montauban

M.C. BERLY

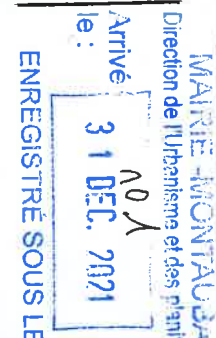
Hôtel de Ville

T. DEVILLE

BP 764

DGS

82 013 MONTAUBAN cedex



Objet : modification simplifiée n°2 du PLU de Montauban

Par courrier du 18 novembre dernier, vous sollicitez mon avis sur la procédure de modification simplifiée n°2 de votre plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Cette procédure consiste en la suppression de deux emplacements réservés destinés à la création de logements locatifs sociaux (LLS) :

- l'un situé avenue Roger Salengro dans le quartier de Villebourbon, en vue de permettre la réalisation d'un projet médical (cabinet dentaire) ;
- l'autre avenue Salvador Allende, dans le quartier Villeneuve, afin d'y implanter une résidence seniors.

Au vu des derniers travaux en matière d'habitat sur votre collectivité, que ce soit dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain ou dans celui de la révision du programme local de l'habitat, j'émet un avis favorable sur cette modification simplifiée du PLU.

Dans le quartier de Villebourbon, l'opération de réhabilitation de la friche Poulit, récente lauréate du deuxième appel à projets friches France Relance et la réalisation d'opérations diffuses doivent permettre d'atteindre les objectifs territorialisés de création de LLS à l'échelle du quartier. De plus, l'implantation d'un cabinet médical contribuera à l'équipement en services du secteur.

L'installation d'une résidence seniors avenue Salvador Allende peut contribuer à la diversification souhaitée dans le quartier Villeneuve.

La préfète,



Chantal MAUCHET

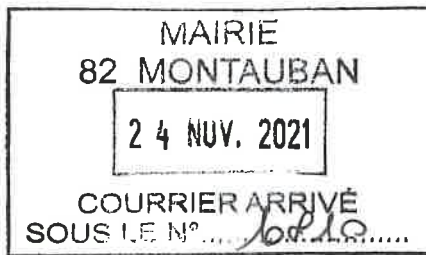


Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 19 novembre 2021

B. BISBAU
B. BOUCINHA
MC. BERLY

Récépissé



MONSIEUR AXEL DE LABRIOLLE
MAIRE
MAIRIE DE MONTAUBAN
HOTEL DE VILLE
BP 764
82013 MONTAUBAN CEDEX

-> NR le Maine

NOS REF : CD/AD/SGC/A21-28119
OBJET : Modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme



Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 18 novembre 2021.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



laregion.fr